

Article 12 - Remboursement de frais :

Les membres du C.A ainsi que les responsables désignés par celui-ci ont la faculté de se faire rembourser, sur justificatifs, les frais de déplacement engagés dans l'exercice de leurs missions (carburant, péages, restaurant.).

- Soit par règlement des frais réels après accord du président.
- Soit par renonciation au remboursement au profit de l'association qui ouvrent droit à une réduction d'impôt dont l'assiette est calculée en fonction d'un barème spécifique aux bénévoles des associations.

Les dispositions de cette mesure sont précisées dans le règlement intérieur et par une instruction particulière.

Article 13 - Le bureau :

Le bureau se compose comme suit :

Président : Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

Vice - présidents : Ils secondent et représentent le président et sont chargés du développement du club dans leurs domaines de responsabilité (région, registre, communication...). Ils coachent et coordonnent les équipes dédiées, reportent au président et informent le conseil d'administration.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration du club. Correspondance, rédaction des procès-verbaux, des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités administratives et légales.

Planifie et organise les réunions du conseil d'administration, propose les réunions du bureau et ordre du jour.

Assure le suivi des actions en cours référencées dans le plan d'action.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Adjoint : Il(s) assiste et seconde le secrétaire et (ou) le trésorier dans leurs fonctions et tâches, en cas de nécessité les remplace.

Article 14 - Assemblée générale :

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du président ou du tiers des administrateurs.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice.

Après épuisement de l'ordre du jour elle procède au remplacement par scrutin secret, au remplacement des membres sortants.